

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OPELLA HEALTHCARE (EX SANOFI / AVENTIS)

82 avenue Raspail
94250 Gentilly

Références : IC-R/242/25-NEC/SF
Code AIOT : 0005101081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement OPELLA HEALTHCARE (EX SANOFI / AVENTIS) implanté 56 route de Choisy au Bac BP 90509 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site OPELLA HEALTHCARE International SAS (ex. SANOFI), sis 56, route de Choisy au Bac 60200 Compiègne, est situé en zone inondable selon le PPRI des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne.

La cote d'eau dans le lit majeur au droit du site, confirmée par les dernières études hydrauliques réalisées dans le cadre de la révision du PPRI, est de 35.358 m NGF pour la crue d'occurrence

centennale, soit à 1.0 m environ au-dessus de la cote TN au droit du site.

Les crêtes du système de protection interne actuel du site sont comprises entre les cotes 34.82 m et 35.40 m NGF.

L'endiguement actuel est constitué essentiellement par :

- au Nord, un muret en béton armé en limite de propriété avec la plateforme de la RD66 et présentant une hauteur de l'ordre de 20 cm/TA côté extérieur, et sur un linéaire d'environ 520 m ;
- à l'Est, au Sud et à l'Ouest, une digue en terre, présentant une hauteur oscillant entre 1.00 m et 2.00 m par rapport au pied de digue côté extérieur, et sur un linéaire d'environ 1 200 m.

La société OPELLA HEALTHCARE International SAS (OHI) procède actuellement à la réalisation d'une ceinture d'endiguement pour protéger les unités de production du site industriel et le bâtiment d'accueil, à l'exclusion du restaurant d'entreprise, du bâtiment administratif et de l'unité céphalosporine (R-2900), contre les inondations d'une crue centennale de l'Aisne et de l'Oise.

La digue de ceinture sera complétée par des protections amovibles au droit des accès au site et un système d'exhaure des eaux d'infiltration et des eaux pluviales.

Les travaux ont commencé début avril 2025 et sont prévus de se terminer le 31 octobre 2025.

Le prestataire retenu est EIFFAGE ROLAND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPELLA HEALTHCARE (EX SANOFI / AVENTIS)
- 56 route de Choisy au Bac BP 90509 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005101081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de OPELLA HEALTHCARE International SAS (ex. SANOFI) Compiègne, située depuis plus de 50 ans au cœur du parc industriel de la ville, héberge un centre de production de formes solides et un centre de Développement Industriel d'Innovation dans le domaine des allergies, de la douleur et du digestif.

Le site produit et conditionne près de 5 milliards de comprimés, de gélules et de poudres pour le monde entier : 60 % de sa production est exporté à l'étranger.

Actuellement, le site relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1510. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 février 1981 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 juin 2002, 26 juin 2003, 20 novembre 2006, 21 décembre 2020, 30 septembre 2021 et 20 décembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 1.1	Sans objet
2	Devenir des matériaux excavés (1)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 1.3.2	Sans objet
3	Devenir des matériaux excavés (2)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 1.3.2	Sans objet
4	Devenir des matériaux excavés (3)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 1.3.2	Sans objet
5	Autres réglementations	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 2.6	Sans objet
6	Prescriptions relatives au système d'endiguement	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 3.3	Sans objet
7	Prescriptions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 3.4	Sans objet
8	Mesures pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore (1)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.1	Sans objet
9	Mesures pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore (2)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.1	Sans objet
10	Mesures pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore (3)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.1	Sans objet
11	Mesures pour compenser l'impact sur l'aspect paysage	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.2	Sans objet
12	Mesures pour compenser	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'impact sur les zones humides (1)		
13	Mesures pour compenser l'impact sur les zones humides (2)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.3	Sans objet
14	Principales mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation des terres a démarré le 14 avril 2025 et se passe bien :

- environ 50 % de la quantité totale évacuée,
- circulation fluide sur et aux abords du site,
- lutte adaptée contre la boue ou la poussière selon la météo.

Les mesures écologiques sont suivies par le bureau d'études en environnement Ecosphère.

Les riverains ne se sont pas manifestés à date. Une mesure de bruit avec alerte est en place.

Une circulation alternée sur la RD66 sera mise en place pendant les mois de juillet et août 2025.

Le planning est respecté à date.

Le site est toujours prévu protégé au 31 octobre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Convention
Prescription contrôlée : [...] Pour la partie du système d'endiguement commune entre l'Entente Oise-Aisne et OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS (digue de l'ARC côté Est et côté Nord), une convention est mise en place entre l'ARC, l'Entente Oise Aisne et OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS afin de convenir des dispositions en termes d'intervention, d'exploitation, de surveillance et d'entretien sur le tronçon de digue commun. [...]
Constats : La convention de mise à disposition du système d'endiguement de la zone industrielle Nord de Compiègne a été signée le 2 août 2024.

Les signataires sont les représentants de : - la mairie de Choisy-au-Bac, - la mairie de Compiègne, - l'Entente Oise-Aisne, - l'Agglomération de la Région de Compiègne, - OPELLA HEALTHCARE, - l'Office National des Forêts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Devenir des matériaux excavés (1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : L'affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation conduit à l'évacuation d'un volume de 66 000 rn³ soit 119 000 t de matériaux inertes hors site. L'aire de stockage du volume de matériaux à évacuer hors site occupe une surface totale de 14 000 m² dans l'emprise du bassin de compensation. La surface permet de stocker provisoirement les volumes de matériaux excavés avant d'être triés et évacués. Ces matériaux inertes (relevant du code déchet 17 05 04) sont soit valorisés hors site sur d'autres chantiers - en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement (filière à privilégier), soit transportés vers une installation de stockage des déchets inertes (ISDI). [...]
Constats : Les terres sont évacuées en majorité vers les plateformes LAFARGE et CEMEX de Rivecourt et Chevincourt (60), sous un statut de déchet. Les mouvements de terres sont tracés camion par camion et sont compilés sous Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Devenir des matériaux excavés (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas où la solution de sortie du statut de déchets de terres excavées est retenue, la préparation des terres à excaver est réalisée par l'entreprise ayant contracté avec OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, conformément à l'arrêté du 4 juin 2021 qui définit les conditions de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments. Les matériaux font l'objet d'une attestation de conformité rédigée par l'entreprise qui utilisera les terres sorties du statut de déchet et vérifiée par le maître d'œuvre des travaux avant leur transport vers l'exutoire, agissant pour le compte de OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL

SAS.

Des contrôles sont mis en place permettant de vérifier si les critères de qualité rappelés ci-dessous, sont respectés :

- la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;
- les terres excavées et sédiments sont compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire ,
- la qualité des sols du site receveur est maintenue, lorsque cela est prévu par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement. Leur caractérisation est réalisée selon les protocoles prescrits dans ces guides. Les usages prévus pour les terres excavées sont conformes aux prescriptions d'usage et aux limitations d'usages des guides précités. En l'absence de guide applicable, le présent arrêté ne permet pas que les déchets sortent du statut de déchet.

Ces contrôles comprennent :

- des contrôles internes à l'entreprise et demandés par le maître d'œuvre. Ils portent sur des contrôles par lot de terrassement avec mesure de qualité de type pack ISDI ;
- des analyses inopinées à l'initiative de SANOFI permettant de procéder à un contrôle extérieur pour s'assurer de la conformité des matériaux vis-à-vis du présent arrêté.

[...]

Constats :

Environ 15 000 m³ de terre sont destinées au chantier de construction de la plateforme Amazon de Longueil Sainte Marie.

Les mesures de pack ISDI ont été réalisées.

L'attestation de conformité est en cours de finalisation.

Ce pack reprend la totalité des critères demandés par l'arrêté du 12 décembre 2014, annexe 2, paragraphe 1 (lixiviation) et 2 (contenu total). La lixiviation, réalisée en suivant la norme NF EN 12457-2, permet d'analyser les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5

Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1 000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4 000

Les paramètres à analyser en contenu total sont :

Paramètre	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de conformité lorsque cette dernière sera établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Devenir des matériaux excavés (3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées

Prescription contrôlée :

[...]

... en cas de détection de plante invasive, une procédure spécifique sera mise en place visant à interdire tout risque de contamination. Cette procédure sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

Constats :

L'écologue a défini et vérifié l'application du mode opératoire pour éviter la prolifération du Solidage du Canada.

La zone d'implantation du Solidage a été délimitée et est restée fauchée mais non décapée pendant la phase de décapage de la terre végétale.

La terre contenant les pieds et graines (environ 200 tonnes), a été évacuée vers un centre de

traitement de Veolia début mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autres réglementations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Autres déclarations
Prescription contrôlée : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.
Constats : Des permis d'aménager ont été obtenus auprès de la mairie de Choisy, ainsi que de la Mairie de Compiègne. Une Déclaration Préalable a été déposée en mairie de Compiègne pour l'aménagement paysager avec les pergolas. Un diagnostic archéologique a été réalisé (cf. arrêté n° 60-2023-390-A1 du 9 octobre 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive) et n'a pas mis en évidence de vestiges d'intérêt d'étude dans la zone concernée par les travaux (cf. rapport de l'INRAP - Direction régionale Hauts-de-France).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions relatives au système d'endiguement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossiers
Prescription contrôlée : <u>Article 3.3.a. : Dossier de l'ouvrage</u> Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique unique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier unique comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet à la préfète, avec copie à l'inspection des installations classées - lors de toute modification. <u>Article 3.3.b : Document décrivant l'organisation</u> Le. gestionnaire établit ou fait établir un document unique décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes

circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document unique d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances par toutes les entités du gestionnaire et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation unique, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations à la préfecture de l'Oise, avec copie à l'Inspection des installations classées. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document unique d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 3.3.c : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment son article 6.

Le registre du système d'endiguement est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.3.d : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, un rapport de surveillance périodique comprenant une synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 3.3.e : Visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses tronçons de digues et ses ouvrages annexes. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du point 3.4.f ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Lors des visites techniques approfondies, les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions. Le gestionnaire transmet à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, le rapport de la visite technique approfondie dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article 3.3.f : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens tels que prévus à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, est déclaré, dans les meilleurs délais et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, par le gestionnaire à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.3.g : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet à la préfète l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 28 février 2029 puis actualisée tous les quinze ans.

Article 3.3.h. Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseauxetcanalisations.gouv.fr/>.

Constats :

La procédure de gestion de la protection contre l'inondation*, transmise à l'Inspection le 15 juillet 2024, intègre les prescriptions de l'article 3.3.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera sauvegardé en version digitale et en version papier, dans la salle de gestion de crise et sous le cloud d'OPELLA.

Le suivi des contrôles, interventions, événements survenus sur l'ouvrage sera tracé dans la GMAO du site.

* Documents associés :

- Annexe 1 : Scénario inondation du POI
- Annexe 2 : Gammes de surveillance / entretien de l'ouvrage de protection contre l'inondation sous le système de GMAO du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 3.4

Thème(s) : Situation administrative, Documents

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire fournit à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, les éléments suivants :

Sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- un document d'organisation unique complété et finalisé, conformes aux exigences de l'article 3.4.b ci-dessus ,
- la convention de gestion conjointe OPELLA / Entente Oise-Aisne dûment signée au titre de la GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement ;

Sous un délai de 6 mois à compter de la signature présent arrêté :

- une analyse de l'organisation du gestionnaire par un bureau d'étude agréé pour assurer l'entretien, l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement de manière cohérente avec son niveau de protection.

Il est notamment attendu :

- la vérification de la cohérence de l'organisation du gestionnaire avec les données utilisées dans la dernière étude de danger, en particulier pour la définition du niveau de sûreté ;

- la vérification de la pertinence des seuils de surveillance et d'alerte;

- la justification de la suffisance des moyens humains et matériels vis-à-vis des mesures d'organisation prévues par le gestionnaire.

En attendant, il est rappelé que le gestionnaire est seul responsable de son organisation et de son efficience.

Sous un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté :

- un justificatif de la contractualisation du marché permettant au gestionnaire de faire appel à un prestataire pour des interventions de travaux en urgence, tel que prévu dans le document décrivant son organisation ;
- un bilan des démarches engagées et planifiées pour obtenir la maîtrise foncière, nécessaire à l'exercice des missions d'entretien, gestion et surveillance, des parcelles privées dans le cas où le gestionnaire ne bénéficie pas déjà d'une autorisation et ou un accord du propriétaire.

Constats :

1 - Ces documents ont été transmis aux services de l'État le 15 juillet 2024.

2 - SETEC Hydratec a été missionné par le gestionnaire du système d'endiguement pour apporter les éléments de réponse à la demande des services de l'état formulée à l'article 3.4 susvisé.

L'analyse de l'organisation a été communiquée en octobre 2024 (cf. note d'analyse du document SETEC Hydratec n° 49651 du 08/10/2024). Le rapport analyse l'organisation du gestionnaire pour assurer l'entretien, l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement en toutes circonstances.

Les recommandations ont permis d'amender la gamme de maintenance de l'ouvrage.

Actions	Qui ?	Prestations	Fréquence	Objectif
Limitation des animaux fouisseurs	Personnel de maintenance infrastructure	Traitement des éventuels trous de terriers détectés sur les digues	2 fois par an	Limit er la propagation des fouisseurs et les cavités dans les digues
S u i v i topographique (auscultation)	Personnel de maintenance production	Relevé des cotes des repères topographiques posés sur les digues et en limite des ouvrages génie civil	Tous les 5 ans	S u i v i des tassements et mouvements des ouvrages du s y s t è m e d'endiguement
Inspection annuelle des pompes de la station de pompage	Personnel de maintenance production	Contrôle de l'état, du niveau d'huile Mesure de l'isolement des moteurs et de la résistance d e s enroulements Contrôle des anneaux d'usure et de la rotation de la pompe Entretien des poires de niveau/sondes Entretien des	1 fois par an et après une crue	Détecter les dysfonctionnements, faire les réparations et changer les pièces d'usure

		Entretien des équipements électriques		
Vérification et contrôle des vannes de sectionnement dans les regards et les vannes des ouvrages hydrauliques du bassin	Personnel de maintenance production	Nettoyage des vannes Curage et désensablage Graissage des vannes et clapets ... Remplacement des joints et autres ...	1 fois par an et après une crue	Détecter les dysfonctionnements et changer les pièces défectueuses avant la période de crue
Réfection de maçonneries	Personnel de maintenance production	Reprise de maçonneries sur les murs en béton armé et les ouvrages de génie civil (remplissage et vidange du bassin)	1 fois par an	1 fois par an

En cas de besoin de travaux en urgence, l'exploitant fera appel à la société CTI (Compiénoise De Travaux Industries sise 6 rue Pont des Rets 60750 Choisy-au-Bac), voisine du site, et référencée comme fournisseur agréé dans le système d'achat OPELLA HEALTHCARE .

Le document organisationnel du gestionnaire représenté par le Plan d'Opération Interne (POI) concerne le plan d'opération général de l'usine en toutes circonstances (avant, pendant et après une crue), y compris la gestion des ouvrages composants le système d'endiguement.

3 - La convention de mise à disposition d'un terrain en vue de l'exploitation d'une digue a été signée entre la mairie de Compiègne et OPELLA HEALTHCARE à l'automne 2024 (25/09/2024 pour OPELLA et 08/10/2024 pour le Président de l'ARC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore (1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement et de réduction

Prescription contrôlée :

Les travaux sont prévus de septembre 2023 à fin 2025. Ils sont phasés de façon à prendre en considération les mesures d'évitement et de réduction comme mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : • le planning des travaux est ajusté en fonction des enjeux écologiques et d'usages, notamment pour les travaux d'abattage des arbres et/ou de dessouchage, et les travaux sur des sites de repos ou de reproduction de reptiles ; • l'accompagnement d'un écologue pour toutes les différentes phases de chantier. Le suivi écologique constitue un accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place correcte des mesures de réduction validées par le maître d'œuvre. Les visites de chantier permettent de contrôler la bonne tenue des mesures validées, les recadrer si nécessaire et apporter des réponses au maître d'œuvre dans l'application des mesures. Un bilan du déroulement des opérations de protection du milieu naturel est établi à l'issue des travaux, puis transmis au service de police de l'eau ; [...]
--

Constats : Les travaux ont été aménagés pour intégrer les contraintes environnementales : • coupe des arbres entre le 1er septembre et le 31 octobre, • décapage de la terre végétale avant le nichage aviaire, • déplacement de lézards, maintien de souches sur site en période de nichage. Des visites d'écologues de la société Ecosphère ont lieu à chaque étape clé. Des journaux de chantier permettent de tracer la mise en œuvre des mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation. <u>Pièces justificatives :</u> ECOSHERE_JC1_DIA_ARB_20240205 ECOSHERE_JC2_DIA_ARB_20240322 ECOSHERE_JC3_DIA_ARB_20240613 ECOSHERE_JC4_DIA_ARB_20240910 ECOSHERE_JC5_DIA_ARB_20240917 ECOSHERE_JC6_DIA_ARB_20240920 ECOSHERE_JC7_SUI_CHA_20250217 ECOSHERE_JC8_SUI_CHA_20250408 ECOSHERE_JC9_SUI_CHA_20250422
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement et de réduction
Prescription contrôlée : [...] Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées avec des répartitions et des recouvrements variables. Si toutes nécessitent une surveillance accrue durant le chantier, la

Renouée du japon (Reynoutria Japonica) nécessite des mesures spécifiques pour la coupe, le stockage et l'élimination. Cette dernière est déjà très répandue sur le site, néanmoins des mesures sont mises en place pour favoriser la reprise de la végétation indigène suite au chantier, et éviter qu'elle ne forme des peuplements monospécifiques qui nuiraient fortement à la biodiversité. En cas de découvert d'espèces végétales exotiques envahissantes toutes les précautions sont prises pour ne pas les propager et les détruire dans les règles de l'art. Pour ce faire, un appui du Conservatoire Botanique National pourra être sollicité.
Constats : Ecosphère a estimé que la Renouée du Japon était trop disséminée pour permettre un traitement spécifique. Au contraire, le Solidage du Canada, localisé sur une partie distincte du futur bassin de compensation, a été balisé et évacué comme déchet. Des pieds de saule ont été prélevés et stockés chez Ecosphère. Ils seront réimplantés à la fin des travaux. Des roselières et jonçais sont prévues sur 4 700 m². Les graines et plants sont fournis par les sociétés Marcanterra et Pépinières Créte et bénéficient du label "végétal local"*. <i>* Le label Végétal local est une initiative qui garantit que les semences et les plants sont sauvages et indigènes, issus de collectes en milieu naturel en France. Créé par l'Office français de la biodiversité, ce label vise à promouvoir la biodiversité locale et à assurer la traçabilité des végétaux, depuis leur prélèvement jusqu'à leur commercialisation.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore (3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement et de réduction
Prescription contrôlée : [...] Des arbres-gîtes potentiels de chiroptères ont été identifiés dans l'emprise du projet et leur abattage ne pourra être évité. Aussi, un protocole spécifique est utilisé lors de leur abattage. Cet abattage maîtrisé ne doit en aucun cas être réalisé en période d'hibernation des individus. Il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection est conduite par un expert chiroptérologue. Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, se font en deux temps : 1. tout gîte potentiel (cavité, trou, écorce décollée) est localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau. 2. la découpe évite les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles est protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités). Le tronçon coupé est déposé, en douceur, jusqu'au sol avec un système de rétention et de câbles. La coupe de l'arbre est orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé

face au ciel. Un écologue procède à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découverte de chauves-souris, n'ayant pas fui sous 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue est contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Constats :

Une dizaine d'arbres avait été identifiée comme potentiels gîtes de chiroptères. Ils ont fait l'objet de coupe douce* et de vérification par l'écologue d'Ecosphère. Aucun gîte n'a été identifié.

* Coupe douce :

La taille douce ou raisonnée est une technique basée sur l'observation de l'arbre et qui intervient dans le but d'accompagner le développement de ce dernier sans le contraindre.

Cette méthode a l'intérêt de canaliser la sève de l'arbre, sans toutefois risquer de l'affaiblir. Puisque seules les petites branches sont coupées en petite quantité, la forme naturelle de la plante est respectée.

Par ailleurs, cette technique permet de minimiser l'impact de la taille sur la biodiversité qui prospère dans l'arbre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures pour compenser l'impact sur l'aspect paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aspect paysage

Prescription contrôlée :

Les arbres supprimés par la mise en place des digues et du bassin de compensation sont remplacés par de nouveaux sujets afin de retrouver à minima la même population arborée sur le site. Ils sont placés aux endroits ayant le meilleur impact de confort visuel pour les usagers du site.

Les murs en béton peuvent offrir une finition autre que celle du béton brut, ils peuvent être peints ou recouverts d'une plante grimpante, leur face visible peut être habillée avec du bois (lattes verticales ou horizontales, l'espace en terre devant le mur peut être planté de vivaces et de graminées, des arbustes peuvent venir se mêler au haut du mur. Ces différentes finitions peuvent être combinées entre elles.

Les mesures de réduction constitutives des mesures d'intégration paysagère sont les suivantes :

Localisation	Mesure d'intégration paysagère
--------------	--------------------------------

Entrée du site	- plantation d'arbres tiges et fastigiés - plantation d'une haie et d'arbustes remarquables devant le muret - transplantation d'une haie de buis existante
Accès pompier sur le site	- renforcement du lierre existant - plantation de grimpantes derrière le muret et le grillage - plantation d'arbres tiges et d'arbustes

Localisation	Mesure d'intégration paysagère
Abords du restaurant d'entreprise	- habillage bois sur le muret - peinture du muret - ensemble d'arches et pergolas - plantation d'arbres tiges et d'arbustes remarquables - plantation d'une bande de vivaces et graminées devant le muret
Abords du parking Sud	- plantation d'un double alignement d'arbres tiges - déplacement de l'abri deux roues derrière le bâtiment P
Derrière la chaufferie En lisière de boisement	- plantation alternée d'arbres et d'arbustes devant le mur
La digue en lisière de forêt	- plantation d'un bosquet - plantation d'arbres tiges complétant les alignements
Derrière la chaufferie Au plus près du bâtiment dédié aux Céphalosporines	- plantation d'une haie devant le muret - plantation d'alignement d'arbres tiges

Constats :

Les mesures d'intégration paysagères ont été intégrées dès le départ dans le marché.

Rubrique	Désignation
G	Travaux d'insertion paysagère
G1	Fourniture et mise en œuvre de pergolas sur 19.5 m ²
G2	Fourniture et mise en œuvre de pergolas sur 17 m ²
G3	Fourniture et mise en œuvre de pergolas sur 4.8 m ²
G4	Fourniture et mise en œuvre de pergolas sur 4.6 m ²
G5	Fourniture et mise en œuvre de pergolas sur 3 m ²
G6	Fourniture et mise en œuvre de pergolas sur 4 m ²
G7	Fourniture et mise en œuvre d'habillage en bois sur le mur en béton armé
G8	Fourniture et mise en œuvre de peinture sur les bassins anti-pollutions
G9	Fourniture et mise en œuvre d'arbres tiges - 20/25 (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)
G10	Fourniture et mise en œuvre d'arbres tiges - 12/14 (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)
G11	Fourniture et mise en œuvre de haies mixtes (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)
G12	Fourniture et mise en œuvre d'arbustes isolées à racines nues dans le site en dehors du bassin de compensation (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)

G13	Fourniture et mise en œuvre de massifs vivaces et couvre-sols (6 plants / m ²) (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)
G14	Fourniture et mise en œuvre de plantes grimpantes (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 12 : Mesures pour compenser l'impact sur les zones humides (1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur zones humides	
Prescription contrôlée : L'ancien bassin de compensation comprenait une zone humide de 2,55 ha et 1,71 hectares de zones non humides pour une surface totale de 4,26 hectares. Ces zones sont impactées par la création du bassin notamment par l'opération de surcreusement. Une revalorisation écologique est faite par la création de zones humides, l'objectif étant de garder principalement un milieu ouvert humide accompagné de structure ligneuse. Les aménagements suivants sont réalisés : • un boisement mésohygrophile ; • une haie mésohygrophile ; quelques fourrés de saules favorables aux amphibiens, petits mammifères et oiseaux, reconstitués notamment grâce à la transplantation des pieds de Saules rampants déjà présents sur le site.	
Constats : La revalorisation de la zone humide a également été intégrée au marché.	
Rubrique	Désignation
F	Travaux de valorisation de la zone humide du bassin de compensation
F1	Fourniture et plantation de jonçais (5 U/m ²) (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)
F2	Fourniture et plantation de roselières (5 U/m ²) (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)

F3	Fourniture et plantation d'arbres tiges et arbustes à racines nues dans le bassin de compensation (boisement alluvial) (entre 1500-2000 plants / ha) (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)
F4	Fourniture et plantation de haies d'espèces indigènes riches en espèces (1 plant/ml (2 lignes en quinconce) (y compris garantie sur végétaux sur 1 an)
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 13 : Mesures pour compenser l'impact sur les zones humides (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur zones humides
Prescription contrôlée : <u>Mesures d'évitement des impacts écologiques</u> • MEI : Préserver les enjeux écologiques présents sur les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site d'OPELLA HEALTHCARE . <u>Mesures de réduction des impacts écologiques</u> • MR1 : Mettre en place un cahier des charges environnemental en amont du chantier ; • MR2 : Mettre en place un suivi environnemental du chantier par un écologue ; • MR3 : Gérer et prévenir la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux ; • MR4 : Transplanter les pieds de Saule rampant au niveau du bassin de stockage et de Saxifrage granulée au sein du secteur prairial à l'ouest du site d'OPELLA ; • MR5 : Préserver et restaurer l'horizon pédologique superficiel initial lors de l'aménagement final du bassin de stockage ; • MR6 : Utiliser des espèces indigènes pour l'ensemencement des digues de ceinture ; • MR7 : Réhabiliter des habitats naturels diversifiés de zones humides au niveau du bassin de stockage ; • MR8 : Gérer écologiquement les habitats naturels de zones humides réhabilités du bassin de stockage ; • MR9 : Adapter les travaux sur les périodes les moins sensibles pour la faune ; • MR10 : Limiter l'éclairage nocturne de la zone de travaux ; • MR11 : Créer des passages à petite et moyenne faune en bordure Est et Sud-Est du bassin de stockage ; • MR12 : Créer des micro-habitats favorables aux reptiles ; • MR13 : Déplacer des individus de Lézard des murailles.

<u>Mesures d'accompagnement écologiques en faveur de la non-perte nette de biodiversité</u> • MA1 : Rédiger des fiches synthétiques de gestion écologique pour les habitats naturels de zones humides réhabilités du bassin de stockage et les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site d'OPELLAHEALTHCARE ; • MA2 : Adapter la gestion des milieux prairiaux et pelousaires à l'ouest du site.
Constats : Les différentes mesures ont été intégrées au marché et sont vérifiées par les écologues au fur et à mesure. <u>Exemples :</u> - utilisation de briques creuses pour attraper les lézards. - Dans la clôture existante au Sud du site, réalisation de passages pour la petite faune. Ouverture d'environ 15 cm x 15 cm. Les réservations sont effectuées dans le soubassement existant ou au pied du grillage avec rampe d'accès (adaptation afin de ne pas endommager le soubassement lors du carottage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Principales mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi
Prescription contrôlée : Les mesures compensatoires liées aux zones humides font l'objet d'un suivi écologique sur 5 ans par un écologue et d'une présentation orale à appliquer aux différents prestataires par celui-ci. Le suivi permet notamment de s'assurer : • de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction lors de la phase travaux ; • de la zéro perte nette de biodiversité comme le prévoit l'article L.110-1 du Code de l'environnement. La durée préconisée de ce suivi est de 5 années après la fin de la phase de travaux (pour suivre le développement et la colonisation des différents habitats). Pour cela, des bilans sont mis en œuvre à N+1, N+3 et N+5. Le service « politiques et police de l'eau » de la DRIEAT et l'inspection des installations classées sont destinataires d'un rapport intermédiaire 3 ans après la finalisation des aménagements et d'un rapport final à échéance de la cinquième année. Ce dernier rapport est réalisé par un expert écologue et permet éventuellement d'apporter les préconisations et mesures correctrices si nécessaires afin d'obtenir une fonctionnalité effective de la zone humide. Une étude de fonctionnalité, selon la méthode nationale d'évaluation de l'ONEMA, est réalisée sur une période entre 5 et 10 ans (le temps de rendre effectives les mesures compensatoires réalisées ainsi que les mesures correctives) et est comparée avec celle réalisée initialement afin de vérifier les gains fonctionnels estimés.

Mesures de suivi

- SE1 Suivre les habitats naturels réhabilités et gérés ;
- SE2 : Suivre les espèces à enjeu ;
- SE3 : Suivre les espèces végétales exotiques envahissantes avérées ;
- SE4 : Suivre l'efficacité des aménagements réalisés pour la faune ;
- SE5 : Suivre sur cinq ans des mesures compensatoires liées aux zones humides afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'apporter des mesures correctrices le cas échéant.

Constats :

Le financement de cette prestation est intégré au coût du projet.
OPELLA HEALTHCARE projette de contractualiser cette prestation avec Ecosphère, l'entreprise qui suit le respect des mesures environnementales pendant le projet.

Type de suites proposées : Sans suite